



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## Constatation des limites du rivage de la mer Rivière de Crach Commune de la Trinité-sur-Mer

### Synthèse des observations et propositions déposées dans le cadre de la participation du public par voie électronique et indication de leur prise en compte

#### **I – Rappel de la procédure**

Le public a été informé qu'une procédure de participation du public par voie électronique portant sur le projet de constatation des limites du rivage de la mer sur un secteur allant de la limite avec la commune de Carnac jusqu'au pont de Kérispert se déroulerait pendant une période de 31 jours consécutifs allant du lundi 7 novembre au mercredi 7 décembre 2022 inclus.

L'avis de participation du public par voie électronique a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Morbihan, publié dans le Ouest France et le Télégramme, affiché en mairie de la Trinité-sur-Mer et en plusieurs lieux de la commune plus de quinze jours avant l'ouverture de la participation.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique a été publié sur le site internet des services de l'État.

Il a également été notifié par courrier à tous les propriétaires concernés riverains de la rivière de Crach.

Pendant la durée de cette participation, le dossier de constatation a été consultable sur internet des services de l'État en Morbihan à l'adresse suivante: [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr) , rubrique :

« Publications/Consultations publiques/Consultations en cours/Mer et littoral/ la-Trinité-sur-Mer/Constatation des limites du rivage de la mer/Rivière de Crach ».

Un exemplaire papier du dossier a également été déposé à la mairie de la Trinité-sur-Mer pendant toute la durée de la participation, toute personne pouvant en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Le public a pu formuler ses observations par courriel transmis à l'adresse électronique suivante : [ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr) ainsi que sur un registre papier disponible en mairie de la Trinité-sur-Mer aux horaires d'ouverture.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, un rapport de synthèse de l'ensemble des observations et propositions ainsi que celles dont il a été tenu compte doivent être tenus à disposition du public sur le site de la commune pendant une durée de 3 mois.

En l'occurrence, 8 observations ou propositions ont été formulées par les riverains sur la boîte [ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr) et 4 observations sur le registre papier mis à disposition en mairie.

## **II - Observations et propositions déposées par voie électronique et leur prise en compte**

### **Observation N° 1 : Madame Emilie Halard**

Je vois qu'une participation du public est en cours concernant la procédure de constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crach sur la commune de la Trinité-sur-Mer, et qu'une autre participation publique a eu lieu sur la commune de Crach au printemps dernier.

Pourriez-vous m'indiquer quand sera organisée celle concernant la commune de Saint-Philibert ?

#### Réponses des services de l'Etat

Il n'est pas prévu à ce jour de telle procédure pour la commune de Saint-Philibert.

Décision : Dans l'immédiat, il n'est pas prévu de procédure de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Saint-Philibert.

### **Observation N° 2 : Armelle et Vincent Bachelier**

Après avoir pris connaissance de votre dossier soumis au public sous le titre Constatation des limites du domaine public maritime de la Rivière de Crach sur la commune de la Trinité-sur-Mer, je me permets de vous adresser les observations suivantes concernant les pages 54 et 55 du dossier et plus particulièrement l'angle Nord-Est de la parcelle AB 860 et la rive Est-Nord-Est de la parcelle AB 1069.

A) Vous écrivez que la limite du DPM retenue, (soit la courbe rouge) correspond à la limite du cadastre de 1864, c'est à dire à la courbe jaune - avec laquelle elle se confond quasi-exactement sur la totalité de la hauteur de chacune des deux photos de 1951 et de 2010.

Je m'étonne que le postulat dont découle votre affirmation soit le seul cadastre de 1830 (ouvrage certes admirable, mais tout de même âgé de presque deux siècles - et qui a partout engendré une multitude de contestations insolubles )en ce qu'il a été transcrit au profit de la Trinité sur mer en 1864, lors de son détachement de la commune de Carnac.

B) Vous poursuivez en affirmant aussi qu'elle (la courbe rouge) est corroborée par la limite des plus hautes eaux constatée sur le secteur ; donc par la courbe bleue correspondant à la grande marée du 30 09 2019.

Or sur la photo IGN de 2019, la courbe bleue longe toute la façade Sud-Est du bâtiment en AB 860, empiétant à peine son angle EST, le quitte par un virage à 90° vers le Nord en traversant la façade de son pignon Nord Est, puis la parcelle AB 1039 et se prolonge en direction Nord nettement à l'Est de la courbe rouge ; (Je précise ici qu'il me paraît proprement aberrant le fait qu'une courbe des plus hautes eaux puisse figurer dans l'angle d'un bâtiment clos sur "environ" 4 m2 ; je sollicite une explication!) alors que la courbe rouge avant d'entrer dans le bâtiment en AB 860 par sa façade Sud-Est, se sépare de la courbe bleue, s'incurve vers le Nord pour croiser cette dernière à 90°, traverse en diagonale l'extrémité Nord-Est du bâtiment, puis décrit une sinusoïde vers le Nord, dans une zone de taillis de AB 1089.

Après sa sortie du bâtiment, la courbe rouge serpente à l'Ouest de la courbe bleue et de l'actuelle limite du DPM ou du tracé de l'actuel cadastre (en blanc sur les photos de 1951 et de 2019).

En tous cas très nettement au-dessus de la zone atteinte par les plus hautes eaux.

Enfin, en rapprochant vos deux photos, l'avancée de la végétation "forestière" vers la rivière est indiscutable.

La limite du DPM devrait par conséquent se rapprocher au plus près de la limite des plus hautes eaux et de ce fait de celle de l'actuel cadastre.

C) J'ajoute à cela deux arguments supplémentaires à la position que je défends :

Le 30 09 2019 vers 19 h, tout à fait fortuitement, j'ai rencontré sur le DPM devant chez moi deux personnes de la DDTM qui m'ont expliqué le motif de leur patrouille sur les lieux - ce qui m'a vivement intéressé et m'a incité à photographier l'évènement attendu qui ne se produisait pas !

Cela à toutes fins utiles. Et je regrette aujourd'hui de ne pas avoir pris davantage de photos ; mais j'étais loin de me douter qu'elles pourraient m'être utiles un jour.

Cependant vous pourrez au moins y constater que la courbe des plus hautes eaux du 30 09 20219 est, dans la réalité sur place, restée à l'extérieur de bâtiment, contrairement à la place que lui affecte votre courbe bleue. cf svp les 2 photos jointes

Par ailleurs, demeurant depuis novembre 2004 dans cette maison, nous n'avons eu qu'une seule fois à déplorer l'entrée d'environ 15 cm d'eau de mer dans le garage situé en sous-sol de son extrémité Nord Est que le 10 mars 2008, lors de la tempête qui fit tant de dégâts sur la côte atlantique.

Ce désagrément m'a amené à nous prémunir d'une éventuelle récurrence météorologique en fixant par mes propres moyens des bastings en travers des ouvertures de local que nous utilisons comme atelier. A ce jour, cette précaution s'est avérée superflue.

cf svp les 2 photos jointes.

Vous voudrez bien trouver en pièces jointes les deux photos évoquées plus haut et constater qu'elles viennent en appui pertinent à mes critiques du tracé de DPM que vous proposez présentement.

Fort de ces motifs, je vous remercie de m'avoir lu jusqu'ici et je vous prie de bien vouloir enregistrer notre amiable mais ferme réfutation des éléments graphiques à partir desquels vous proposez d'établir la nouvelle limite du DPM telle que présentée sur la moitié Nord de la photo de 2019.

#### Réponses des services de l'Etat

Le cadastre de 1864 n'est qu'une des données utilisées

Le niveau des plus hautes eaux constatées sur ce secteur n'est pas l'élément prépondérant pour la détermination de la limite du rivage dans la mesure où le secteur a été artificialisé par la construction d'un terre-plein ostréicole empêchant de voir jusqu'où l'eau montait avant sa construction.

Le terre-plein faisant obstacle à la montée des eaux, le niveau des PHE constaté sur ce dernier ne signifie en rien qu'en son absence, le flot n'atteindrait pas la maison.

La limite définie dans le dossier au droit des parcelles AB 860 et AB 1039, qui correspond au croisement des informations du cadastre de 1864 et de la photo de 1951, est identique à celle qui a toujours été donnée par les services de l'Etat.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments venant contredire cette analyse, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

#### **Observation N° 3** : Agathe et Alexis Lepoutre

Nous sommes propriétaires des parcelles 230 (en indivision) et 232. Nous avons pris connaissance du dossier au sujet de la constatation du rivage de la mer en rivière de Crach.

Sans observation particulière à formuler à ce stade, merci de nous tenir au courant des conclusions de l'enquête.

#### Réponses des services de l'Etat

Il est pris acte de cet accord concernant la limite du rivage de la mer au droit de leur propriété

Décision : L'arrêté de constatation sera notifié à tous les propriétaires à la fin de la procédure.

#### **Observation N° 4** : Association « sentiers d'avenir »

La structure de la notice de constatation du Domaine Public Maritime (DPM) produite par l'administration pour La Trinité — Rivière de Crac'h est identique à celle des notices de Crac'h - Rivière de Crac'h et de Crac'h - Rivière d'Auray.

Les observations générales faites par l'association sur les dossiers précédents concernant :

- Les raisons du projet et les objectifs poursuivis.
- Les procédures et la méthode.
- Les procédés techniques mis en œuvre.

ne seront pas ici reproduites, mais les critiques faites précédemment s'appliquent.

La page 14 de la notice présentée concernant La Trinité évoque pour la première fois la limite terre mer :

« La limite terre-mer produite par le SHOM et l'IGN : cette limite correspond au niveau de la PHMA du paragraphe précédent, excepte en présence d'ouvrages (terre-pleins, murs, enrochements, ...) où la limite terre-mer est positionnée au pied de ces derniers même si ceux-ci sont régulièrement recouverts par la mer. Elle n'est donc pertinente qu'en présence d'un rivage naturel. »

Cette limite terre mer n'est néanmoins toujours pas utilisée pour le rivage naturel, et il en existe sur la zone traitée, même si son linéaire annoncé est inférieur à 50% (voir en fin de page 14).

C'est toujours page 14 de la notice que les relevés de « calage LIDAR » sont donnés pour le rivage de La Trinité (sans précision de l'heure ni du lieu exact des observations effectuées):

Sur la Trinité, ces données sont les suivantes :

Le niveau des plus hautes eaux (PHE) qui a été observé au lieu dit « la pierre jaune » sur un terre-plein submergé par la marée.

Date	Prévisions				Hauteur observée (m)
	Coefficient	Cote (m)	Surcote (m)	Cote corrigée (m)	
03/03/18	110	5,83 2,98 en IGN 69	0,46	6,29 3,44 en IGN 69	3,50 en IGN 69
30/09/19	115	5,94 3,08 en IGN 69	0,09	6,03 3,17 en IGN 69	3,30 en IGN 69

Manifestement une surcote de presque 50 cm par une marée de 110 ne peut être provoquée que par un phénomène exceptionnel. La périodicité de ce phénomène n'est pas évoquée. Cette donnée ne devrait pas apparaître dans un dossier de délimitation du DPM. Il n'est pas précisé comment cette donnée a été utilisée. Il convient de rappeler les données prises en compte pour la rive d'en face (Dossier de délimitation de Crac'h Ouest) :

Le niveau des plus hautes eaux (PHE) qui a été observé le 10 septembre 2018 en plusieurs lieux le long de la rivière de Crach (baie du Luffang, baie de Saint-Jean, Moulin de Kerguoch), dans les conditions non exceptionnelles ci-dessous :

Date	Prévisions				Hauteur observée (m)
	Coefficient	Cote (m)	Surcote (m)	Cote corrigée (m)	
10/09/18	111	5,84 2,99 en IGN 69	-0,15	5,69 2,84 en IGN 69	3,00 en IGN 69

Le niveau des plus hautes eaux qui a été observé le 30 septembre 2019 au lieu dit « la pierre jaune », à la Trinité-sur-Mer, sur un terre-plein en partie submergé par la marée, dans les conditions non exceptionnelles ci-dessous :

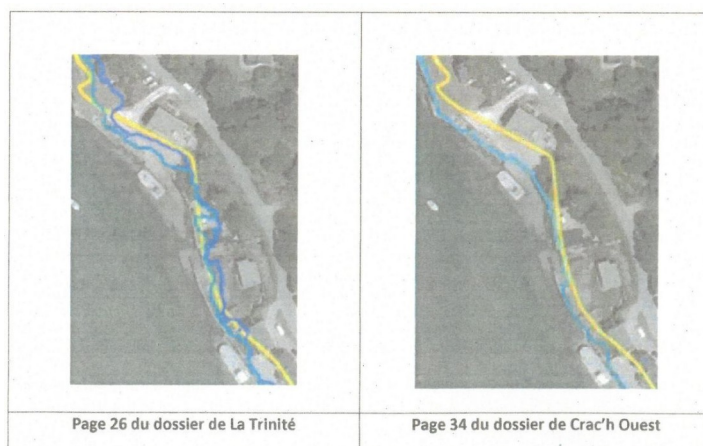
Date	Prévisions				Hauteur observée (m)
	Coefficient	Cote (m)	Surcote (m)	Cote corrigée (m)	
30/09/19	115	5,94 3,09 en IGN 69	0,09	6,03 3,18 en IGN 69	3,30 en IGN 69

Ces observations ont permis de caler la courbe LIDAR correspondant à la côte des PHE et de l'appliquer sur tout le rivage alentours.

La date du 30/09/19 est commune aux deux dossiers. Pourquoi les autres dates diffèrent-elles ? Ce n'est pas expliqué. Et cela devrait l'être, car il n'y a aucune raison, a priori, que les données prises en compte ne soient pas strictement identiques pour les deux rives de la rivière. La distance entre les deux bords ne dépasse pas quelques centaines de mètres. Les conditions hydrauliques de la marée ne doivent pas être différentes d'une rive à l'autre.

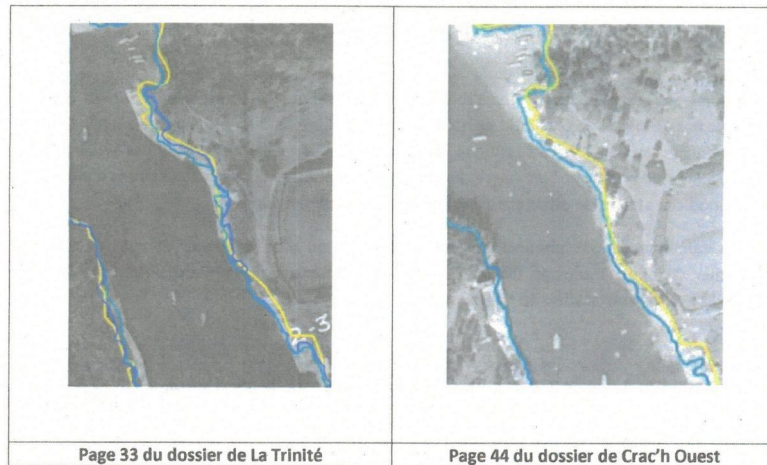
Ceci conduit à des résultats incompréhensibles.

Les résultats du « calage LIDAR » fait par l'administration diffèrent sur les photos de la page précédente. Le site est situé à Crac'h et le report LIDAR est différent selon la notice examinée.

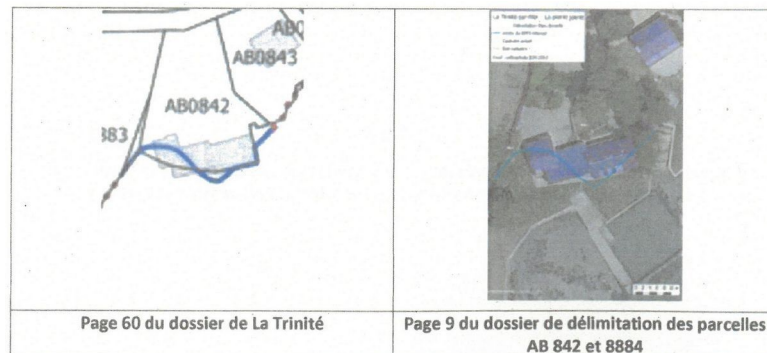


Soit les différents calages effectués ne sont pas sérieux.  
Soit les explications données sont insuffisantes.

Ce problème de « calage LIDAR » est récurrent comme nous le mettons ci-dessous, à nouveau, en évidence :



La notice de la Trinité décèle des particularités dont certaines sont évidentes, ce qui laisse présumer qu'un examen attentif en révélera de nombreuses autres.  
Voici un exemple :



Page 60 du dossier de constatation de la Trinité, le trait pointillé rouge «Limite du DPM retenue» s'interrompt et donne place à un trait bleu continu («limite validée par arrêté préfectoral du 24 juin 2019»). Aucune explication n'est donnée sur cette particularité. Il nous a fallu faire des recherches pour déterminer quelle était la proposition initiale de l'administration sur ce site (photo de droite). Nous avons compris, qu'au final, l'administration avait changé d'avis en prenant un arrêté validant une limite différente de sa proposition dans le dossier de délimitation des dites parcelles. Pourquoi? Aucune explication n'est donnée.

Enfin nous nous étonnons de la photographie figurant sur la page 51 de la notice (Parcelle AB 840). Comme indique précédemment la date du 3 mars 2018 indiquée sur la photo correspond à une période de submersion notable des cotes du Morbihan qui ne peut absolument pas servir de référence dans un dossier de constatation du rivage.

Cette submersion est tout à fait comparable à un événement qui s'était déroulé le 10 mars 2008 et avait vu le bas de la ville de Lorient et de nombreux autres endroits du Morbihan submergés. Comme nous l'évoquons au début de cette critique, la périodicité de tels événements n'est pas évoquée dans la notice, mais nous notons que les deux événements précédents se sont déroulés à 10 ans d'intervalle. Cette périodicité atteste du caractère exceptionnel de ces submersions.

Il est certain que de tels phénomènes seront de plus en plus fréquents et vont de surcroît s'accroître. On peut s'interroger dès à présent sur la pertinence de les prendre en compte dans les futurs dossiers de constatation du rivage.

La constatation du rivage de la Trinité ne pourra être arrêtée sur de telles bases.

### Réponses des services de l'Etat

Concernant les données LIDAR, elles sont produites par le SHOM.

Le logiciel QGIS ne fait que les afficher, afin de visualiser les courbes indiquées dans le dossier qui correspondent aux valeurs des plus hautes eaux constatées.

A ce titre il convient de préciser que, bien qu'elle soit mentionnée dans le dossier, ce n'est pas la courbe de 3,50 m qui a été retenue, même si elle correspond à une marée incluant une surcote ne correspondant pas à des conditions exceptionnelles ni tempétueuses (vent d'est de 14 nds avec rafales à 25 nds seulement), mais la courbe de 3,30 m, qui est la plus proche de la valeur indiquée par la limite terre-mer (produite par le SHOM et l'IGN) pour toute la partie aval de la rivière jusqu'après son resserrement au niveau du moulin du lac.

Pour le dossier de Crach, c'est la courbe de 3,00 m qui a été retenue pour toute la partie de la rivière située en amont de la baie du Luffang. Elle correspond au niveau des plus hautes eaux qui a été observé sur le terrain, ce que confirme la limite terre-mer. Cependant, même si elle est restée affichée sur les cartes pour la bonne information complète du public, cette donnée n'a pas été retenue pour la partie sud. En effet, le rivage y étant majoritairement artificialisé par des terre-pleins ostréicoles, la limite des plus hautes eaux n'est pas la donnée ayant servi à la détermination de la limite du rivage.

Concernant la remarque sur la limite indiquée par un trait bleu à la page 60 du dossier, cette limite du DPM a été validée par un arrêté préfectoral du 24 juin 2019 pris, après enquête publique, suite à la demande de délimitation du DPM sollicitée par le propriétaire.

La limite du DPM étant déjà déterminée par cet arrêté préfectoral sur ce secteur, elle n'est donc pas l'objet de ce dossier et n'y est à ce titre pas réexpliquée.

Décision : Toutes les observations ont été précisément examinées. Elles n'apportent pas d'informations ni d'éléments susceptibles de changer la limite présentée.

La limite du DPM retenue est la limite du rivage présentée dans le dossier de constatation.

#### **Observation N° 5 : Association « la vigie »**

La Vigie est une association de protection de l'environnement sur la commune de la Trinité-sur-mer. Nous avons participé depuis 2016 aux COPIL sur la faisabilité de mise en place de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur les communes de Carnac, La Trinité-sur-mer et Crac'h et soutenons fortement cette démarche. Dans ce cadre, nous menons, avec 5 autres associations environnementales, des chantiers citoyens de nettoyage (déchets et plantes invasives de baccharis) et de mise en valeur de terres pleins ostréicoles abandonnés sur les rives trinitaines de la rivière de Crac'h. Ces chantiers sont l'occasion de réfléchir à la continuité des itinéraires piétons à La Trinité-sur-mer (découverte du patrimoine naturel, maritime et historique) à partir du pont de Kerisper en remontant vers l'amont de la rivière.

Nous souhaiterions que cette étude de délimitation soit également menée sur la partie aval de la rivière de Crach à partir du pont de Kerisper. Si cette procédure est effectivement affichée à différents endroits de la commune de la Trinité-sur-mer, nous nous étonnons que le dossier administratif ne soit pas disponible sur le site internet de la commune.

La Vigie donne un avis favorable au dossier « de constatation des limites du domaine public maritime sur la commune de la Trinité-sur-mer » proposé par M le Préfet du Morbihan.

#### Réponses des services de l'État :

Il n'est pas prévu à ce jour de procédure identique sur le sud de la rivière de Crach.

Décision : Nous prenons acte de cet avis favorable.

**Observation N° 6 : Gérard Ponsot**  
Fanny Ponsot  
Henri Ponsot  
Marie-Charlotte Ponsot  
Sophie Le Barazer  
Yann Ponsot

Section/parcelle AD 38

Remarque : Les limites du DPM des 03/03/2018 et 30/09/2019 pénètrent à l'intérieur de la partie gauche du cadastre de 1864, pages 23 et 29

Question : la limite du DPM retenue page 58 est l'extrémité du terrain AD 0038 (cadastre actuel), comment cela a-t-il été établi, car l'eau n'est jamais montée au niveau du terrain en surplomb de 3 mètres par rapport au terre-plein ostréicole.

La limite la plus haute de la montée des eaux que nous avons constaté en 70 ans sur le terre-plein ostréicole se trouvant au-dessous de notre terrain en particulier par des marées de 110, restait à 1 mètre à 1 mètre 50 du devant de la cabane noir se trouvant sur le terre-plein.

#### Réponses des services de l'Etat

Le rivage ayant été, à l'origine, artificialisé par la construction d'un terre-plein ostréicole devant la parcelle AD 38, la limite du DPM retenue n'est pas celle des plus hautes eaux, mais correspond à la limite des concessions de cultures marines accordées depuis le début pour la construction de ce terre-plein.

Depuis un arrêté du 7 février 2011, M. Gérard Ponsot bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour ce terre-plein dont l'emprise a été confirmée par un relevé effectué sur le terrain le 3 décembre 2010.

Décision : La limite retenue au droit de la parcelle AD 78 est maintenue sur la limite cadastrale de cette dernière

**Observation N° 7** : Charles Leborgne  
Membre de l'association « sentiers d'avenir »

Veillez trouver ci-dessous mes remarques concernant de dossier de détermination des limites du domaine public maritime (DPM) autour de la rivière de Crach.

- votre dossier repose exclusivement sur des documents et des informations anciennes:

En premier lieu, vous vous servez du cadastre napoléonien de 1864. Je connais son rôle de référentiel, notamment auprès des experts géomètres, mais je sais aussi que cette profession dispose d'un historique de modifications, ce qui lui permet de définir précisément les limites de propriétés. Dès lors il me paraît aberrant de vous appuyer uniquement sur ce cadastre établi depuis plus d'un siècle.

En second lieu, vous utilisez des photos prises en 1950, 1953, 1972, 1975, et 2010. Aujourd'hui, les procédés de photographies "techniques" ont considérablement évolué. Ce sont là les retombées de l'industrie militaire et spatiale, qui ont une extrême exigence de précision. Les rivages ont été souvent modifiés à la fois par l'homme et les phénomènes naturels qui affectent le milieu maritime.

De ce fait, vous faites l'impasse sur un certain nombre de modifications potentielles alors que votre étude se doit d'être irréprochable.

- votre dossier ne prend pas en compte les évolutions prévisibles pour les 10, 20 et 30 prochaines années. Pourtant des climatologues, des océanographes, des hydrologues auraient pu vous donner un avis éclairé. Vous ne les avez pas consultés ou, si vous l'avait fait, vous ne le mentionnez pas. La délimitation du DPM est lourde de conséquences pour les propriétaires de parcelles. Elle exige la prise en compte d'un futur prévisible.

Vous occulter complètement cet aspect majeur.

Pour ces raisons, je porte un avis défavorable sur votre dossier.

#### Réponses des services de l'Etat

Les données historiques sont citées dans l'article R2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques dans la liste des données à analyser pour la détermination de la limite du rivage de la mer. Le cadastre napoléonien n'est qu'une de ces données historiques.

Les photos anciennes en sont une deuxième.

En effet, les photographies actuelles montrent le rivage tel qu'il est aujourd'hui. Là où il y a eu artificialisation du rivage, les photos et les autres données anciennes peuvent nous permettre de voir où se situait le rivage initial, car, le DPM étant imprescriptible, les espaces remblayés ou artificialisés sur le DPM restent du DPM.

Enfin, il convient de rappeler que la limite du DPM fait l'objet d'une constatation à un moment donné au vu d'informations et de données connues au moment de la constatation, et non au vu d'éléments ou d'événements potentiels à venir.

Décision : Ces observations n'apportent pas d'éléments de nature à modifier la limite présentée dans ce dossier.

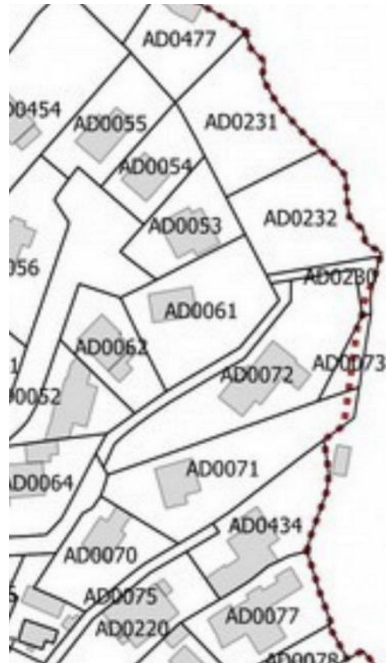


**Observation N° 8 :** Cabinet d'avocat OLEX (pour la SCI MFJG)

Je suis l'avocat de la S.C.I. MFJG, laquelle est propriétaire du bien immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AD n° 72 et 73 à La Trinité-sur-Mer :

Ma cliente entend formuler les présentes observations dans le cadre de la participation du public par voie électronique de la procédure de constatation des limites du rivage de la mer en rivièrre de Crach.

Aux termes du dossier soumis à participation du public, il est prévu dans le secteur où est situé le bien de ma cliente, que la délimitation du domaine public maritime soit la suivante :



Cette proposition de délimitation conduit à incorporer une partie de la parcelle n° 73, appartenant à ma cliente, dans le domaine public maritime.

Or, ma cliente est en désaccord avec ce projet de délimitation.

En premier lieu, les niveaux des plus hautes eaux observées à la Pierre Jaune, à savoir 3,50 m et 3,30 m en IGN 69 ne sont étayés par aucun document.

Ces mesures sont assénées sans la moindre preuve, ni le moindre justificatif.

Aucune information n'est donnée sur le terre-plein situé à la Pierre jaune où auraient été constatées ces hauteurs d'eau, lequel au demeurant est situé à plus d'un kilomètre des parcelles de ma cliente.

Il est par suite, difficile d'avoir la moindre appréciation sur ce point.

Or, il s'agit d'un point fondamental eu égard aux conséquences très importantes liées à l'incorporation au domaine public maritime d'un bien immobilier.

La protection du droit de propriété exige que vous apportiez des preuves quant à cette hauteur des plus hautes eaux constatée le 03 mars 2018.

D'autant plus qu'en l'espèce, il ressort d'autres éléments que ce relevé n'est pas cohérent.

En deuxième lieu, il apparaît que par le passé, vous avez déjà organisé, sur le secteur de la pierre jaune, une procédure de délimitation du domaine public maritime :

Cette enquête publique a eu lieu postérieurement au 03 mars 2018, date à laquelle vous auriez constaté un niveau des plus hautes eaux à 3,50 m en IGN 69.

Or, il ressort de la note de présentation alors dressée que la côte retenue était de 3,30 en IGN 69 :





C'est là même hauteur qui a été utilisée, sur la commune de Crach dans le lieu-dit « Kerpunce ».

Comment expliquer, qu'en novembre 2018 vous indiquez une hauteur des plus hautes eaux entre 3,20 m et 3,30 m en IGN 69 et qu'en 2022 vous indiquez avoir observé une hauteur des plus hautes eaux à 3,50 m en IGN 69 au même endroit ?

A l'inverse, la mesure de 3,30 m en IGN 69 constatée en septembre 2019 apparaît correspondre à celle alors indiquée.

Elle apparaît donc plus conforme à la réalité.

En troisième lieu, il apparaît que la projection de ces plus hautes eaux a été faite uniquement à l'aide du logiciel QGIS, eu égard au fait que rivage de La-Trinité-sur-Mer est significativement artificialisé.

Or, aucune information n'est donnée s'agissant de la fiabilité de ce logiciel.

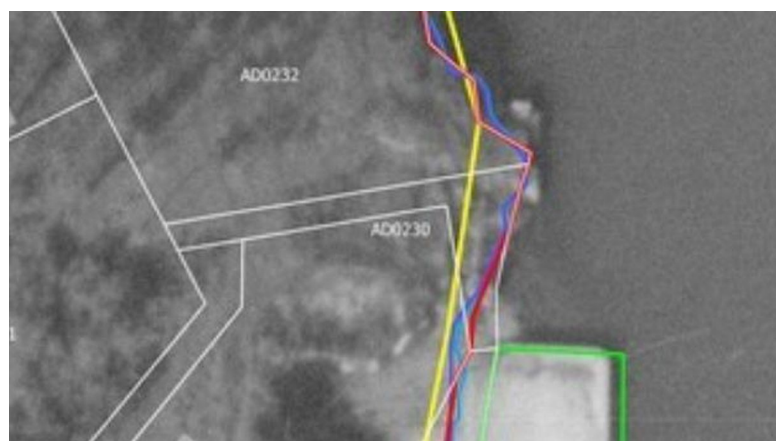
Contrairement au LIDAR où vous reconnaissez une précision à 10 cm près, ce qui déjà correspond à une approximation importante, vous ne fournissez aucun élément permettant d'apprécier le degré de précision du logiciel QGIS.

Là encore, ce manque de transparence et d'information, remet en cause la validité des projections théoriques que vous produisez, des limites des plus hautes eaux des 03 mars 2018 et 30 septembre 2019.

En quatrième lieu, le cadastre napoléonien de 1864 n'est, bien évidemment, pas assez précis pour permettre de démontrer qu'une partie de la parcelle n° 73 appartient au domaine public maritime.

Le fait que le cadastre de 1864 ne corresponde pas à la réalité physique du terrain, notamment, sur la parcelle adjacente n° 230, témoigne de son caractère inexploitable.

La parcelle n° 230 est une falaise n'ayant subi aucune artificialisation. Or, le cadastre de 1864 est alors très inexact :



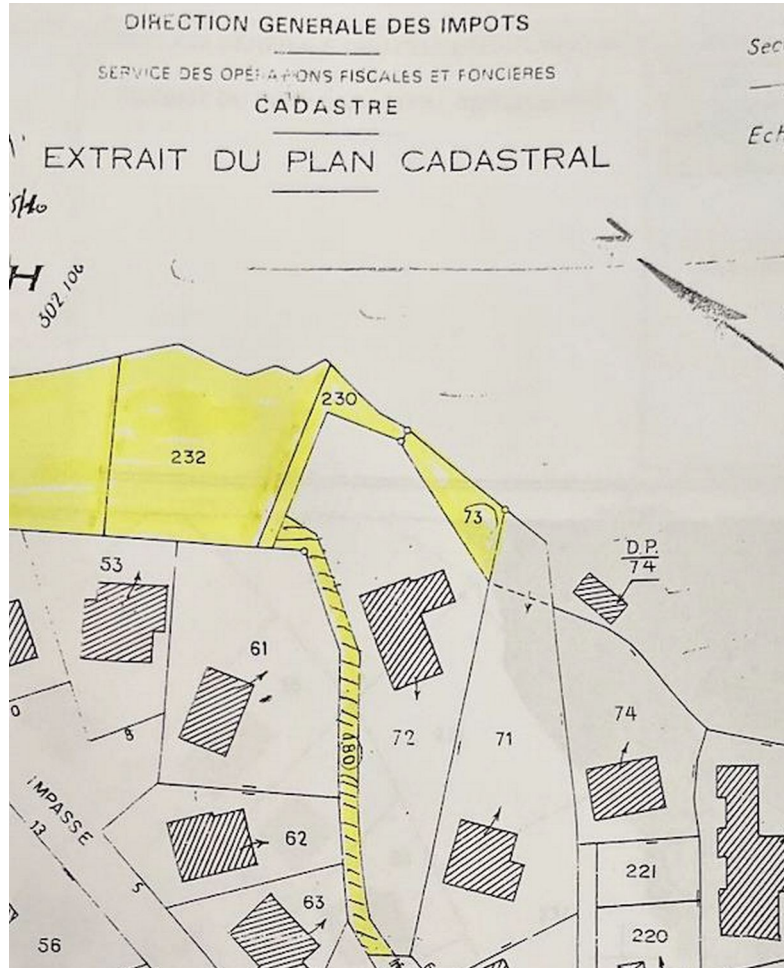
Ce caractère erroné se retrouve également plus au sud sur la parcelle de ma cliente.

Le cadastre de 1864 est donc inexploitable.

Seul le cadastre actuel, plus précis, peut être valablement utilisé.

Inadéquation du cadastre de 1864 avec la réalité physique du terrain. La parcelle n° 230 n'est pas artificialisée et la limite cadastrale reprend le pied de la falaise jouxtant le domaine public maritime. Or, le cadastre de 1864 coupe en deux la parcelle n° 230.

A ce titre, et conformément au plan cadastral effectué en 1982 les limites de propriété sont les suivantes :



Il importe de vous rappeler qu'en 2007, lors de l'achat de ce terrain, et donc de la parcelle n° 73, vous n'avez émis aucune observation sur le fait qu'il s'agissait intégralement d'une parcelle privée :

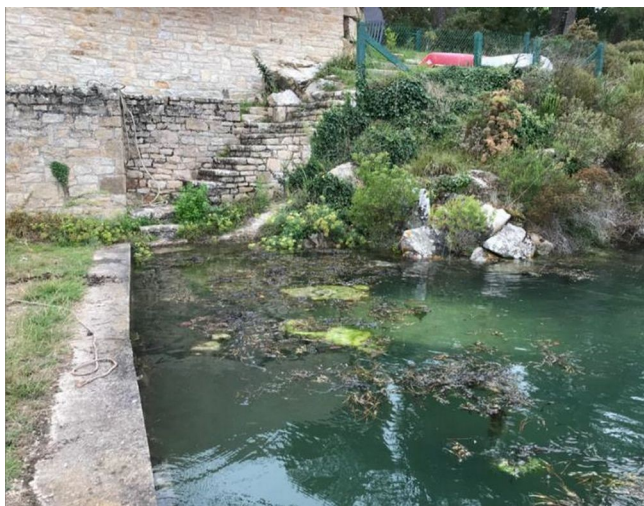
**Etant ici précisé qu'il résulte d'un courrier émanant de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 26 juillet 2007, demeuré ci-joint et annexé après mention, en ce qui concerne la parcelle AD 73, qu'elle n'appelle pas d'observation particulière relativement au Domaine Public Maritime.**

En cinquième lieu, ma cliente n'a jamais constaté que le niveau des plus hautes eaux atteignait le mur de soutènement sur sa parcelle n° 73.

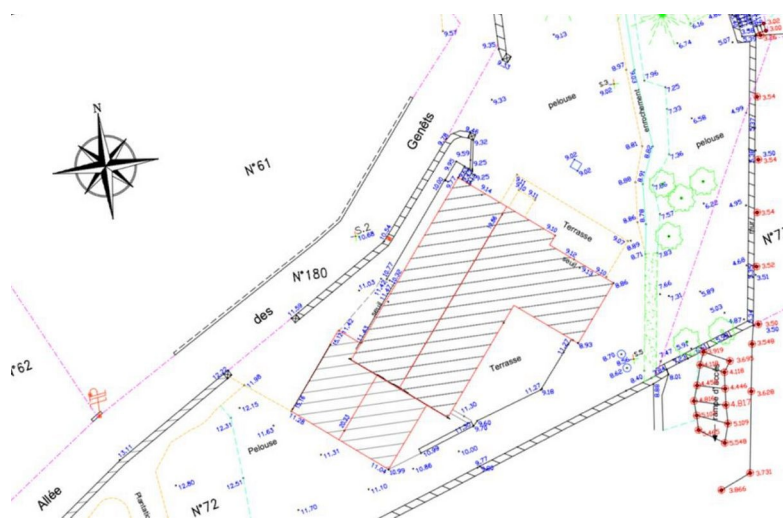
Elle s'est rapprochée des riverains du secteur qui lui ont tous confirmé qu'à leur connaissance, l'eau n'avait jamais submergé le terre-plein ostréicole situé à cet endroit.

Des photos prises par ma cliente fin septembre 2019 démontrent que contrairement à ce que vous indiquez, les plus hautes eaux n'ont pas submergé ce terre-plein, sauf dans une très faible proportion sur sa pointe nord-est :





A ce titre, en outre, il ressort d'un relevé topographique réalisé par un expert-géomètre en la possession de ma cliente, que la hauteur en pied du mur existant est supérieure à 3,50 m et à 3,30 m en IGN 69 :



Il en va de même pour la partie est de la parcelle n° 71 plus au sud, dont la hauteur est bien supérieure à 3,50 m en IGN 69 et que pourtant, vous envisagez de considérer comme ayant intégré le domaine public maritime :



Il ressort alors de la délimitation projetée, que vous identifiez à cet endroit une limite rectiligne, dans le prolongement du mur de soutènement de ma cliente, alors que la parcelle n° 71 ne comprend aucun mur à cet endroit :



Cette circonstance atteste du caractère essentiellement théorique de la délimitation du domaine public maritime, du fait de l'utilisation, uniquement pour des raisons de praticité pour vos services, de logiciel ne présentant pas une fiabilité suffisante.

A ce titre, vous n'avez produit dans votre dossier aucune photographie des plus hautes eaux lors des « relevés » du 03 mars 2018 et du 30 septembre 2019.

Pourtant, il ressort du dossier, que des agents étaient présents, en pleine nuit, pour faire de telles photographies :

#### Parcelle AB 840

La limite du DPM retenue est celle du cadastre de 1864, qui correspond également à la limite du niveau des plus hautes eaux du 3 mars 2018 visible sur la photo ci-dessous.

Sur cette photo, on constate que la maison située au nord du terre-plein (parcelle AB 840) est en grande partie dans l'eau et que la marée monte quasiment jusqu'au bâtiment au premier plan (parcelle AB 841).



L'absence de tout autre photographie est alors très éloquent du manque d'élément physique et précis de détermination du niveau des plus hautes eaux et du fait que vous vous êtes borné à confier le traitement ce point à un logiciel libre et en open source sur internet...

L'incorporation d'une partie de son bien immobilier dans le domaine public maritime entraîne sa perte de propriété définitive pour ma cliente.



Eu égard aux conséquences extrêmement importantes et à la garantie constitutionnelle de protection du droit de propriété, seuls des éléments probants beaucoup plus importants peuvent vous permettre d'y porter atteinte.

En sixième lieu, et contrairement à ce que vous affirmez sans la moindre preuve, il n'a jamais existé un décaissement du rivage à l'arrière du terre-plein ostréicole.

La photo utilisée ne vous permet aucunement d'affirmer ce point.

En 2017, lorsque ma cliente a fait des travaux de construction d'un mur de soutènement sur la parcelle n° 73, elle n'a constaté aucun remblai particulier et les fondations du mur ont pu être mises sur bon sol sans avoir à creuser en profondeur.

A ce titre, une photo de 1970 permet de constater qu'il n'existait aucun décaissement à cet endroit :



Le terre-plein et la parcelle n° 73 appartenant à ma cliente forment alors un ensemble d'un même niveau sans décalage.

En dernier lieu, il importe de souligner que les démarches de ma cliente visent exclusivement, d'une part, à garantir son droit de propriété, et d'autre part, à permettre l'entretien de son mur dans un but de sécurité de tous.

A ce titre, ma cliente ne souhaite pas se retrouver, comme sa voisine, à avoir les installations de l'ostréiculteur implantées au ras du mur, ce qui empêcherait toute surveillance et toute intervention sur le mur.

Au final, il résulte de tout ce qui précède que, contrairement à ce que vous indiquez dans le dossier de mise à disposition du public, les plus hautes eaux n'atteignent pas la parcelle cadastrée section AD n° 73 appartenant à ma cliente et que celle-ci n'a donc aucunement été incorporée partiellement au domaine public maritime.

Ma mandante a donc l'honneur de vous demander, de bien vouloir rectifier la constatation du domaine public maritime dans son secteur, afin d'en exclure sa parcelle.

A défaut de réponse positive, ma cliente n'aura d'autre choix que d'estimer en justice afin de faire valoir ses droits.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Maître Pierre JEAN-MEIRE

Réponses des services de l'État (point par point) :

En premier lieu :

Le niveau des plus hautes eaux est le même sur toute la partie aval de la rivière de Crach de l'embouchure jusqu'à après son resserrement au niveau du moulin du lac, ce que confirme la limite terre-mer produite par le SHOM et l'IGN.

Le niveau des plus hautes eaux constatées au niveau de la pierre jaune peut donc s'appliquer sur toute la partie aval de la rivière.

En deuxième lieu :

Même si les deux courbes sont présentées dans le dossier, ce n'est pas la courbe de 3,50 m qui a été retenue pour ce dossier, mais la courbe de 3,30 m, qui est la plus proche de la valeur indiquée par la limite terre-mer pour toute la partie aval de la rivière de Crach.

Il faut noter toutefois qu'en présence de rivage naturel, là où cette donnée est exploitable, les deux courbes sont quasiment confondues et que c'est le seul terre-plein de la rivière que la limite terre-mer vient recouvrir.

En troisième lieu :

Le logiciel QGIS ne calcule pas les données LIDAR. Ces données sont produites par le SHOM. Le logiciel QGIS ne fait que les afficher, afin de visualiser les courbes présentées dans le dossier qui correspondent aux valeurs des plus hautes eaux constatées.

Et ce n'est pas parce que ce logiciel est libre et en open source qu'il n'est pas fiable. C'est le logiciel officiel en service au sein de notre ministère.

En quatrième lieu :

Le cadastre de 1864 n'est qu'une des données qui a été analysée pour déterminer la limite du rivage sur ce secteur.

Si on avait choisi seulement la limite du cadastre napoléonien, la limite retenue aurait été encore plus à l'intérieur des parcelles.

D'autre part, le cadastre actuel est un document uniquement fiscal, qui ne peut pas être et n'a pas été utilisé pour déterminer la limite du rivage. Il est juste affiché au final pour visualiser où se situe la limite du rivage par rapport aux limites des propriétés privées.

Concernant le courrier de 2007 auquel il est fait référence, il indiquait également que « la limite présumée du domaine public maritime n'a qu'un effet déclaratif et que la fixation de cette limite ne vaut que pour l'instant où elle intervient. En conséquence, l'administration conserve la possibilité de procéder à une nouvelle délimitation en cas de changement de circonstance ». Ainsi, les outils d'analyse dont nous disposons aujourd'hui nous permettent de visualiser que la propriété empiète sur le DPM sur une partie du terre-plein situé en contrebas de la propriété, ce qui n'était pas possible avec les outils disponibles en 2007.

En cinquième lieu :

Pour la parcelle AD 73 et malgré la présence du terre-plein, les courbes de la limite terre-mer du SHOM ainsi que des plus hautes eaux de 3,30 m se situent au pied du mur.

Vous indiquez que la photo prise en 2018 présentée dans le dossier ne constitue pas une preuve et vous apportez en contre argument des photos prises par votre cliente dont on ne connaît ni la date précise, ni les conditions de marée et de météo.

Certes, elles montrent le niveau atteint par la marée ce jour-là, mais ne prouvent pas que l'eau ne peut pas monter plus haut sur le terre-plein, alors que la photo de 2018 montre que l'eau a au mois atteint le niveau visible sur le cliché.

Un nouveau constat effectué le 22 février 2023 sur le terre-plein en question a permis de constater que l'eau arrivait à 3 cm du haut du terre-plein côté mur (voir photo ci-dessous prise à l'angle nord-ouest du terre-plein). Le niveau relevé se situe donc à 15 cm en dessous de la PHMA du SHOM et 20 cm en dessous de la hauteur constatée le 30 septembre 2019, ce qui confirme les données du dossier indiquant la submersion du terre-plein par gros coefficients.



Il ne faut pas oublier qu'à l'origine, ce terre-plein a été construit sur le domaine public maritime pour un usage conchylicole et qu'il l'est toujours aujourd'hui.

Le mur a été érigé bien plus tard sur ce terre-plein et la parcelle remblayée à l'arrière.

Quant au relevé topographique réalisé par un expert-géomètre sur lequel vous vous appuyez, il a été effectué sur un espace déjà artificialisé depuis longtemps. Ce n'est pas un élément pouvant être pris en compte pour déterminer la limite du DPM, car, le DPM étant imprescriptible, les surfaces qui ont été artificialisées ou remblayées restent du DPM.

De plus, les côtes ont été mesurées au niveau du mur alors qu'un remblai a été effectué au pied de ce dernier (voir photos ci-dessous prises le 26/01/2017). De fait, ces côtes ne correspondent pas à l'altitude réelle du terre-plein.



Concernant les observations pour la parcelle AC 71, la partie de cette dernière située à l'est de la limite du DPM retenue est au même niveau que le terre-plein situé devant.

Les propriétaires de cette parcelle se sont d'ailleurs exprimés lors de cette consultation, mais n'ont pas contesté la limite présentée au droit de leur propriété.

#### En sixième lieu :

Le décaissement à l'arrière du mur actuel est bien visible sur la photo de 1951 présentée dans le dossier ainsi qu'en partie sur droite de la photo de 1970 que vous avez jointe dans vos observations supra, bien qu'elle ait été découpée à cet endroit.

Aujourd'hui, la parcelle a été remblayée derrière le mur qui a été construit sur le terre-plein.

#### Au final :

Un nouveau constat des plus hautes eaux a été effectué lors de la grande marée du 22 février 2023 dont les éléments sont présentés plus avant.

Mais, au vu de la présence du terre-plein venu artificialiser le lieu, le niveau des plus hautes eaux n'est qu'une des données analysées ayant servi à la détermination de la limite du rivage sur ce secteur.

Décision : La limite du rivage de la mer au droit de la parcelle D 78 est maintenue telle qu'elle figure dans le dossier qui a été soumis à la participation du public.



### III : Observations déposées sur le registre papier

Observation N° 1 : M. Marc Moyelle

Le 7 nov 2022 de 16 heures à 16h30 heures

Observations de M<sup>(M)</sup> Marc NOYELLE

- Je ne suis pas d'accord avec la limite du DPM ~~prévu~~ dans cette enquête devant chez moi 13 La Pierre Jaune 56470 La Trinité sm.

Je ne suis pas dans la liste des riverains cités dans ce document. Je suppose que c'est parce qu'une délimitation a déjà eu lieu et que je suis en contentieux sur le sujet (appel devant le TA de Nantes). Je ne développe pas plus avant ici (voir mon dossier et celui de ma femme et mes enfants en cours d'instruction).

- Nota : le cadastre de 1864 est le même que celui de 1833. La seule différence provient de la création de la commune de la Tsm qui s'est détachée de celle de Carnac en 1864.

Moyelle  
Marc NOYELLE

Je ne suis pas d'accord avec la limite du DPM prévu dans cette enquête devant chez moi 13 la pierre jaune 56470 la Trinité-sur-mer.

Je ne suis pas dans la liste des riverains cités dans ce document. Je suppose que c'est parce qu'une délimitation a déjà eu lieu et que je suis en contentieux sur le sujet (appel devant le TA de Nantes).

Je ne développe pas plus avant ici (mon dossier et celui de ma femme et mes enfants en cours d'instruction).

Nota : le cadastre de 1864 est le même que celui de 1833. La seule différence provient de la création de la Tsm qui s'est détachée de celle de Carnac en 1864

#### Réponses des services de l'Etat

M. Noyelle n'est effectivement pas dans la liste des riverains concernés par ce dossier de constatation, car une procédure de délimitation du DPM a déjà eu lieu à sa demande au droit de sa propriété et a été sanctionnée par un arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019, comme cela est indiqué dans le dossier aux pages 60 et 61.

Décision : La limite du rivage de la mer au droit de la propriété de M. Noyelle ne fait pas l'objet de la présente procédure

Observation N° 2 : M. Marc Moyelle

Autres remarques le 23-11-2022

a) La limite des plus hautes eaux (en bleu sur les planches) du 30-09-19 p 26 et p 33 sur le dossier de la Trinité ne n'est pas la même pour Crach dans ce dossier et dans celui ~~de~~ mis à l'enquête en début de cette année (2022) pour Crach ouest p 34 et p 44, le même jour au même endroit !

~~C'est sans doute une erreur~~ — Ce sont sans doute des erreurs !

b) La limite indiquée sur le cadastre 1864/1833 comporte aussi des erreurs (comme cela a été mis en évidence lors de l'enquête publique intervenues pour délimiter le DPM devant chez moi il y a 3 ans), ce qui est bien normal compte tenu des moyens limités dont ils disposaient à l'époque.

Moyelle

Marc NOYELLE

Réponses des services de l'Etat

Pour Crach, la courbe de 3,00 m a été prise en compte pour la partie de la rivière en amont du Luffang, mais, même si elle est restée affichée sur les cartes, cette donnée n'a pas été retenue pour la partie aval, le rivage étant complètement artificialisé par des terre-pleins ostréicoles et la limite des plus hautes eaux n'étant pas de fait la donnée ayant servi à la détermination de la limite du rivage.

Décision : /

le 02/11/2022 → observation déposée par  
courrier annexé ci-jointe

M. & D. Bellego

**M.&D. BELLEGO**  
12, chemin du PASEUR  
56470 SAINT PHILIBERT



LE 02/11/2022

**PREFECTURE du MORBIHAN**  
**PLACE du GENERAL de GAULLE**  
**BP 501**  
**56019 VANNES CEDEX**

➤ **Participation du Public (PPVE)**  
**Du lundi 07/11/2022 au mercredi 07/12/2022**  
**Relative au projet de constatation**  
**des limites du rivage de la MER**  
**sur la commune de la TRINITE SUR MER 56470**  
**ARRETE PREFECTORAL du 09/09/2022 – article 3**  
**-DDTM-SAMEL-CONSULT-PUBLIC@MORBIHAN.GOUV**

- **DOSSIER SUIVI PAR :**  
**Direction Départementale des TERRITOIRES et de la MER**  
**SERVICE AMENAGEMENT**  
**MER et LITTORAL**  
**UNITE LORIENT LITTORAL**

❖ **Observation déposée en MAIRIE de LA Trinité sur mer lors de l'enquête en références** (article 3 A.P. 9.9.2022)

Monsieur le PREFET,

Dans l'esprit et la lettre de l'observation formulée dans la synthèse de celles-ci qui ont été exposées dans le cadre de la procédure de constatation du DPM/ Rivière de Crach (synthèse 04/2022 page 12 Ch. III §4), il serait souhaitable d'initier une procédure identique concernant les rives de la rivière de Crach tant sur la commune de Saint Philibert qu'en aval du Pont de Kerisper. Cette requête est motivée d'une part dans un objectif de cohérence pour l'ensemble de la rivière et d'autre part par le fait qu'il semble opportun, sauf erreur ou omission, de connaître la nature juridique des sols, eu égard :

- Aux opérations d'aménagement du Port de Plaisance de la Trinité/Mer ;
- A la création juridique du Port de Kerisper à l'issue de l'Arrêté Préfectoral du 26/09/2019 et de la DSP qui découle de la Délibération N° 2022 DC/010 du C.C. AQTA ;
- Aux dispositions de l'article R 5311-1 du Code des Transports ;
- A la localisation de la SPPL et sa continuité le long de cette rivière de Crach jusqu'à son embouchure ;
- A la détermination exacte des espaces zonés AC /AO /Ulp et autres bordant cette rivière.

Merci de faire part, pour une bonne compréhension, de la suite réservée à ces interrogations qui interpellent.

Bien cordialement



## Réponses des services de l'Etat

Il n'est pas prévu à ce jour de procédure de constatation des limites du rivage de la mer sur la Trinité-sur-mer au sud du pont de Kérispert, ni sur la commune de Saint-Philibert.

Décision : /

### 4 – le 05/11/2022 : Association des résidents de Kernivilit

**ARK**

Association des résidents de Kernivilit

10 Chemin du Passeur

56470 SAINT PHILIBERT

W561012316 Saint Philibert



Le 1 décembre 2022

**Objet** : Participation du Public  
relative au projet de constatation des limites  
du rivage de la mer sur la commune de la Trinité Sur Mer.  
( Arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 )

Monsieur le Préfet ,

Dans le cadre de la procédure de constatation du DPM Rivière de Crach , il nous parait souhaitable de lancer une procédure similaire sur la commune de Saint Philibert en amont et en aval du pont de Kerispert .

En effet , suite à l'aménagement du Port de Plaisance de la Trinite sur Mer , de la localisation de la SPPL , du changement de destination de la Cale de Kerispert (Port de Commerce ) , il nous semble important de connaitre les limites du rivage de la mer et la nature juridique des sols concernés .

Bien cordialement

Le président de l'ARK

Mr HOUDART Jean-Luc

06 86 40 62 61

Page sur

### Réponse :

Il n'est pas prévu à ce jour de procédure de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Saint-Philibert.

## **Synthèse des observations formulées lors de la participation du public et de leur prise en compte**

Cette participation du public a permis l'expression des observations et propositions des riverains et du public.

Au total, 8 personnes ou associations ont formulé des observations par voie électronique et 4 sur le registre mis à disposition en mairie :

- 2 observations de propriétaires qui contestent la limite indiquée par le dossier au droit de leur propriété ;
- 2 observations d'un propriétaire qui conteste la limite du DPM au droit de sa propriété, mais dont limite a déjà été validée par un précédent arrêté préfectoral ;
- 3 observations de personnes souhaitant qu'une procédure similaire soit entreprise sur la commune de Saint-Philibert ;
- 1 propriétaire demandant des précisions sur la manière dont a été déterminé le DPM au droit de sa propriété ;
- 1 observation de l'association « sentiers d'avenir » qui indique être défavorable à ce dossier en l'état;
- 1 observation d'un membre de l'association « sentiers d'avenir » qui indique également être défavorable à ce dossier ;
- 1 observation de l'association « la vigie » indiquant son avis favorable pour ce dossier ;
- 1 propriétaire signalant qu'il n'a pas d'observation sur ce dossier.

Pour autant, aucun élément, donnée ou information complémentaire n'a été apporté pouvant amener à des modifications de la limite du rivage de la mer proposée dans le dossier présenté. La limite retenue est donc celle figurant au dit dossier.

La synthèse des observations et des propositions est mise en ligne pour une durée de 3 mois sur le site internet des services de l'État en Morbihan.